

Conditions générales

Les conditions générales suivantes (collectivement les « conditions ») sont intégrées à tout Bon de commande de biens, de services et d'autres livrables (collectivement les « Biens ») émis par Bosch Building Technologies Inc. (« Bosch »). Le fournisseur sera réputé avoir accepté d'être lié par ces Conditions générales en acceptant le Bon de commande ou en livrant les Biens.

Respect du code de conduite

Le fournisseur doit se conformer au Code de conduite de l'Acheteur pour les partenaires d'affaires, lequel est disponible à www.go-to-bosch.com/supplier-information et est intégré aux présentes par renvoi.

1. ACCORD

L'Accord se compose uniquement de : (a) les présentes Conditions; (b) le Bon de commande applicable ; et (c) tout dessin ou toute spécification expressément mentionné dans le Bon de commande applicable. Toute référence à des spécifications ou à d'autres documents dans le Bon de commande est uniquement destinée à incorporer la description et les spécifications des Biens y sont contenus. L'acceptation ou le paiement par l'Acheteur des Biens ne constituera pas l'acceptation par l'Acheteur de conditions supplémentaires ou différentes, sauf acceptation écrite contraire de l'Acheteur. En cas de conflit ou d'incohérence entre les documents constituant l'Accord, alors, les présentes Conditions générales prévaudront, sauf disposition expresse contraire. Le présent Bon de commande est exécutoire dès son émission et n'exige aucune signature pour être valide et opposable.

2. DURÉE ET RÉSILIATION

Le présent Bon de commande est valable jusqu'à la date de livraison finale des biens tel qu'indiquée dans le calendrier du Bon de commande. L'Acheteur se réserve le droit de résilier le présent Accord en cas de violation des conditions du Bon de commande applicable, des présentes Conditions générales ou de toute loi, tout règlement, code, arrêté, norme ou exigence gouvernementale applicable relativement aux Biens.

3. REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

3.1 Le fournisseur déclare, garantit et s'engage à ce que :

- a) Les Biens fournis doivent être neufs, de bonne qualité et de bonne fabrication, exemptes de défauts et adaptés à l'usage auquel ils sont destinés;
- b) Les Biens seront conformes aux spécifications, dessins, échantillons ou autres exigences contenues dans le Bon de commande applicable ou approuvées par l'Acheteur ;
- c) Les Biens et tous les services connexes seront conformes à toutes les lois, lois provinciales et territoriales, lois municipales, règlements, codes, arrêtés et exigences gouvernementales applicables
- d) Tous les services fournis relatifs aux Biens seront exécutés de manière professionnelle, dans les règles de l'art et dans le respect de toutes les exigences de sécurité et opérationnelles; et
- e) Le Fournisseur doit obtenir et maintenir tous les permis, licences, approbations et autorisations nécessaires pour s'acquitter de ses obligations en vertu du Bon de commande

3.2 Le fournisseur s'engage, à ses frais exclusifs :

- a) fournir toute la main-d'œuvre, les matériaux, les machines, l'équipement, les outils, le transport et les ressources nécessaires à l'exécution du Bon de commande
- b) respecter toutes les lois et exigences environnementales, de santé et de sécurité applicables si le Fournisseur exécute des services dans les locaux de l'Acheteur

Building Technologies

- c) être seul responsable de la manutention, du transport, l'entreposage et de l'élimination de tous les matériaux et déchets apportés dans les locaux de l'Acheteur et s'engage à ne pas éliminer ni permettre la libération de toute substance dangereuse;
- d) inspecter et utiliser de manière appropriée tout matériel fourni par l'Acheteur (« Matériel de l'Acheteur ») et le retourner dans un état substantiellement identique, sous réserve de l'usure normale; et
- e) S'assurer qu'aucun privilège ni aucune réclamation ne soit déposé relativement aux Biens ou services fournis

3.3 Survivance

Ces garanties s'ajoutent à toute garantie implicite prévue par la loi et survivent à l'inspection, à l'acceptation et au paiement.

4. LIVRAISON

4.1 Le fournisseur s'engage à livrer les Biens conformément au présent Accord et le Bon de commande applicable. La livraison sera faite selon les instructions, les conditions et les délais spécifiés dans le Bon de commande ou autrement convenu par écrit avec l'Acheteur.

4.2 Tous les frais liés à l'emballage, le chargement, la transport, l'assurance et la livraison sont à la charge du fournisseur sauf indication contraire expresse dans le bon de commande.

4.3 Le temps est un élément essentiel. Les Biens doivent être livrés à la date de livraison spécifiée dans le Bon de Commande applicable (« la date de livraison »). Le fournisseur doit immédiatement informer l'Acheteur de tout retard prévu. Le défaut de livrer à la date de livraison, donne à l'Acheteur, à son choix, le droit d'annuler le Bon de commande, en tout ou en partie, sans responsabilité et de recouvrer tout dommage résultant d'un tel manquement.

4.4 L'Acheteur, peut, à tout moment, avant la date de livraison, annuler ou modifier un Bon de commande, en tout ou en partie, sur avis écrit, sans frais ni responsabilité.

5. INSPECTION, ACCEPTATION/REJET

5.1 Tout Bien est soumis au droit d'inspection de l'Acheteur. L'Acheteur dispose de soixante (60) jours suivant la livraison pour procéder à cette inspection, et les accepter ou rejeter. L'Acheteur peut rejeter tout Bien non conforme, endommagé ou défectueux ou qui sont contraire aux spécifications du Bon de commande applicable.

5.2 L'acceptation des Biens ne limite ni ne constitue une renonciation aux droits ou recours de l'Acheteur. Le transfert de titre ou le paiement ne constitue pas une acceptation.

5.3 L'Acheteur peut, à son choix : (a) retourner les Biens rejetés aux risques et aux frais du Fournisseur pour un remboursement complet; ou (b) exiger des Biens de remplacement dans le délai spécifié par l'Acheteur. Le titre des Biens rejetés revient au Fournisseur lors du retour, et le Fournisseur ne doit pas réexpédier des Biens rejetés sans l'approbation préalable et écrite du Client.

6. MODALITÉS DE PAIEMENT/FACTURATION

Les prix des Biens seront indiqués dans le Bon de commande applicable. Aucune modification ne sera applicable aux prix ou aux conditions de paiement, sauf accord écrit préalable de l'Acheteur.

Chaque facture ne concernera qu'un seul Bon de commande et sera émise au plus tard cinq (5) jours suivant la livraison des Biens. Toutes les factures doivent répondre aux exigences de facturation de l'Acheteur et inclure, au minimum, le numéro de bon de commande, une description des Biens fournis, ainsi que tous les documents connexes nécessaires.

L'Acheteur paiera tous les montants non contestés dans les soixante (60) jours suivant la réception d'une facture dûment soumise et acceptée (« Facture acceptée »). L'Acheteur se réserve le droit de retenir, en tout ou en partie, tout paiement, pour tout Bien contesté, défectueux, non conforme ou non conforme aux exigences sans qu'une telle retenue soit considérée comme une violation ni ne donne lieu à des intérêts.

Les parties doivent déployer des efforts commercialement raisonnables pour résoudre tout litige relatif à une facture dans les trente (30) jours suivant l'avis du litige. Si le litige demeure non résolu, l'une ou l'autre des parties peut poursuivre le règlement conformément à l'Article 16 (Règlement des différends).

À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur doit fournir une quittance de privilège conditionnelle ou inconditionnelle, selon le cas, pour les paiements effectués en vertu du Bon de commande, que ce soit ou non qu'un avis préalable ou un avis de privilège ait été déposé.

7. TAXES

Sauf indication contraire dans le Bon de commande applicable, tous les prix incluent tous les coûts nécessaires à la livraison des Biens conformément au présent Contrat, y compris les taxes, droits et charges gouvernementales applicables. L'Acheteur ne paiera que les taxes que la loi exige qu'il paie, pourvu que ces taxes soient indiquées séparément sur la facture du Fournisseur. Le Fournisseur est exclusivement responsable de la collecte, de la déclaration et du versement de toutes les taxes applicables liées aux Biens. L'Acheteur peut retenir et remettre toute taxe que la loi exige qu'il prélève.

8. CONFIDENTIALITÉ/INFORMATIONS PERSONNELLES

Le Fournisseur doit garder strictement confidentielle toute information non publique, exclusive ou confidentielle, y compris l'information relative aux travaux, aux projets ou aux clients, reçue directement ou indirectement de l'Acheteur relativement au présent Bon de commande. Le Fournisseur ne doit divulguer ces renseignements à aucun tiers sans le consentement préalable et écrit de l'Acheteur et ne doit utiliser ces renseignements qu'aux fins de l'exécution du présent Bon de commande. Ces obligations de confidentialité survivent à l'expiration ou à la résiliation du Bon de commande.

9. RISQUE DE PERTE

Le Fournisseur assumera le risque de perte et/ou de dommage aux Biens jusqu'à ce que ceux-ci soient physiquement livrés au lieu convenu (« DAP – Delivered At Place ») identifié par l'Acheteur. Si les Biens sont rejetés par l'Acheteur, le Fournisseur est responsable de tous les frais associés au remplacement de ces Biens endommagés.

10. DEFAULT D'EXECUTION

En cas de manquement du Fournisseur à l'une quelconque de ses obligations en vertu des présentes, l'Acheteur peut, à sa discrétion, recouvrer auprès du Fournisseur toute perte, y compris les honoraires d'avocat raisonnables, et tout autre dommage réel, accessoire, indirect, spécial ou consécutif, et peut exercer tous les droits et recours dont l'Acheteur peut disposer. Nonobstant toute disposition contraire des présentes, rien dans la Commande ne sera réputé limiter les droits que l'Acheteur peut avoir contre le Fournisseur en droit ou en équité.

11. INFORMATIONS PROPRIÉTAIRES/PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

11.1 Tous les dessins, spécifications et autres documents protégés par le droit d'auteur ainsi que tous les moules, matrices, outils, équipements, recettes, secrets commerciaux, brevets, marques de commerce, propriété intellectuelle ou autres fournis par ou au nom de l'Acheteur sont destinés à être utilisés uniquement dans le cadre du Bon de commande.

11.2 Le fournisseur

- a) n'aura aucun droit, propriété ou intérêt sur ceux-ci, sauf dans la mesure nécessaire à l'exécution de la Commande,
- b) sera responsable de les maintenir en bon état de fonctionnement sous réserve uniquement de l'usure normale, et
- c) à l'achèvement (ou à l'annulation ou à la résiliation anticipée) du Bon de commande, détruira ou retournera rapidement ces articles, comme demandé par l'Acheteur.

12. PROPRIÉTÉ

Tous les droits, titres et intérêts sur tous les biens, livrables, inventions, découvertes, améliorations ou œuvres d'auteur développés spécifiquement pour l'Acheteur, en vertu du présent Bon de commande, appartiendront à l'Acheteur. Dans la mesure où les Travaux ne sont pas considérés comme des « travaux réalisés à la demande », le Fournisseur cède irrévocablement par les présentes à l'Acheteur tous les droits, titres et intérêts y afférents. Le Fournisseur conserve la propriété de sa propriété intellectuelle préexistante; toutefois, dans la mesure où cette propriété intellectuelle est intégrée au Produit de travail, le Fournisseur accorde à l'Acheteur une licence perpétuelle, libre de redevances et non exclusive pour l'utiliser uniquement en lien avec les Biens. À la fin ou à la résiliation du Bon de commande, le Fournisseur doit retourner ou détruire promptement tout matériel appartenant à l'Acheteur, conformément aux instructions de l'Acheteur.

13. INDEMNISATION

Dans toute la mesure permise par la loi, le Fournisseur indemniser, défendra et tiendra l'Acheteur, ses sociétés affiliées ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants indemnes de toute réclamation, responsabilité, perte, dommage, coût ou dépense (y compris les honoraires d'avocats raisonnables) découlant de ou liés à :

- a) tout Bien ou service non conforme
- b) toute violation ou détournement réel ou allégué de brevet, droit d'auteur, marque de commerce, secret commercial ou tout autre droit de propriété intellectuelle découlant des Biens;
- c) tout déversement, rejet ou déchargement de matières dangereuses ou réglementées en lien avec les Biens;
- d) toute violation du présent Accord par le Fournisseur; ou
- e) tout acte ou omission négligent, ou toute faute intentionnelle du Fournisseur, de ses sous-traitants ou de toute personne agissant en son nom.

Si les Biens sont jugés ou raisonnablement présumés contrevenir à un droit de propriété intellectuelle, le Fournisseur doit, à ses frais exclusifs et au choix de l'Acheteur :

- a) obtenir une licence au nom de l'Acheteur pour continuer à utiliser les Biens;
- b) remplacer ou modifier les Biens afin qu'ils ne soient plus contrefaisants tout en demeurant fonctionnellement équivalents; ou
- c) rembourser le prix d'achat payé pour les Biens concernés.

14. FORCE MAJEURE

Aucune des Parties n'est responsable d'un retard ou d'un manquement à l'exécution causé par des événements hors de son contrôle raisonnable, incluant les cas de force majeure tels que les actes de Dieu, guerre, terrorisme, émeutes, incendie, inondation, épidémie ou pandémie, ou encore des mesures gouvernementales (« Événement de Force Majeure »), pourvu que l'événement ne résulte pas de la négligence ou du manquement de la Partie touchée.

La Partie touchée doit aviser promptement l'autre Partie et déployer des efforts commercialement raisonnables pour reprendre l'exécution. L'exécution peut être suspendue pendant l'Événement de Force Majeure dans la mesure où celle-ci est rendue impraticable. La Partie touchée demeure responsable de toute perte ou tout dommage aux Biens qui sont en sa possession.

Si un Événement de Force Majeure se prolonge au-delà de trente (30) jours, l'Acheteur peut résilier le Bon de commande sur avis écrit, et sa seule obligation sera de payer les Biens conformes livrés avant la résiliation.

15. LOI APPLICABLE/RESPECT DE LA LOI

Le présent Bon de commande est régi et interprété conformément aux lois de la juridiction correspondant à l'adresse de l'Acheteur indiquée sur le Bon de commande, sans égard aux principes relatifs aux conflits de lois. Le Fournisseur doit se conformer à toutes les lois, règles, règlements, codes et arrêtés applicables aux niveaux fédéral, provincial, territorial et municipal relativement aux Biens, y compris toutes les lois relatives au travail, à

Building Technologies

l'emploi, aux droits de la personne, à la santé et sécurité au travail, à la non-discrimination et à la protection de l'environnement.

Le Fournisseur déclare et garantit qu'aucun travail forcé, involontaire ou effectué par des enfants n'est utilisé dans la fabrication ou l'approvisionnement des Biens, et qu'il se conforme à toutes les lois applicables relatives à la traite de personnes et aux normes du travail dans toutes les juridictions où les Biens sont produites ou fournies.

16. IMPORTATION DE SUBSTANCES PERFLUOROALKYLIQUES ET POLYFLUOROALKYLIQUES (SPFA)

Le Fournisseur doit divulguer et déclarer à l'Acheteur tout Bien contenant des SPFA dont l'importation aux États Unis ou au Canada est restreinte ou réglementée.

17. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Toutes réclamations, contestations ou litiges découlant de ou liés à un Bon de commande ou à toute violation de celui-ci doivent être résolus par arbitrage exécutoire, sauf disposition contraire expresse ci-dessous.

L'arbitrage doit être mené conformément aux règles d'arbitrage commercial d'un organisme d'arbitrage convenu mutuellement ou, si les parties ne peuvent s'entendre, conformément aux règles d'un organisme d'arbitrage reconnu au niveau national ou international, applicables dans la juridiction où se trouve l'Acheteur, en vigueur au moment où le litige survient.

Comme condition préalable à l'arbitrage, les parties conviennent de tenter de bonne foi de résoudre le litige par des négociations entre des représentants de la haute direction de chaque partie.

Aucune disposition du présent article ne limite le droit de l'Acheteur de demander une ordonnance de redressement injonctif ou équitable devant un tribunal compétent pour protéger ses renseignements confidentiels, sa propriété intellectuelle ou ses droits exclusifs.

18. RENONCIATION

Le fait pour l'Acheteur de ne pas exercer, ou de retarder l'exercice, d'un droit ou d'un recours relativement au Bon de commande ne constitue pas une renonciation à ce droit ou recours. Toute renonciation à un droit ou à un recours doit être faite par écrit et signée par l'Acheteur.

19. CESSION

Le Fournisseur ne peut céder ni sous-traiter ses droits et obligations en vertu du Bon de commande sans le consentement préalable écrit de l'Acheteur. L'Acheteur ne refusera pas de manière déraisonnable un tel consentement, mais se réserve le droit de le refuser pour des motifs raisonnables.

20. DIVISIBILITÉ

Si une disposition du Bon de commande ou des présentes Conditions générales est jugée invalide, illégale ou inexécutoire, en tout ou en partie, par un tribunal compétent, cette disposition doit être modifiée dans la mesure minimale nécessaire pour la rendre exécutoire ou, si une telle modification est impossible, être retranchée. Les autres dispositions demeurent pleinement en vigueur.

21. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

Dans la mesure permise par la loi, relativement à toute réclamation, demande ou action intentée par le Fournisseur contre l'Acheteur ou contre l'un des employés, administrateurs, dirigeants ou mandataires de l'Acheteur, que ce soit en vertu d'un contrat, d'une garantie, d'un délit (y compris la négligence) ou autre, y compris toute perte ou responsabilité découlant d'un manquement par une partie à l'une de ses obligations aux termes des présentes, le seul et unique recours du Fournisseur se limite à la récupération des dommages réels et directs, sans dépasser le montant total payable en vertu du Bon de commande applicable. En aucun cas l'Acheteur n'est responsable des dommages spéciaux, accessoires, indirects, consécutifs, punitifs ou exemplaires.

(incluant, sans s'y limiter, la perte de revenus, la perte de profits ou la perte d'affaires) découlant ou lies à tout un Bon de commande.

22. ASSURANCE

Le Fournisseur doit, à ses frais exclusifs, maintenir, et exiger que ses sous-traitants maintiennent, une couverture d'assurance auprès d'assureurs ayant une cote A.M. Best de B+ ou mieux (ou équivalent) pour les Biens fournis, incluant :

- a) une assurance de responsabilité civile générale (pour blessures corporelles, préjudices personnels et dommages matériels) avec des limites d'au moins 1 000 000 \$ par événement, désignant l'Acheteur comme assuré additionnel; et
- b) une assurance contre les accidents du travail, telle que requise par les lois applicables si une présence sur site est nécessaire.

Sur demande, le Fournisseur doit fournir des certificats d'assurance démontrant la couverture requise et le statut d'assuré additionnel. Le Fournisseur doit s'assurer que ces assurances ne sont pas annulées, non renouvelées ou substantiellement réduites sans un préavis écrit d'au moins trente (30) jours à l'Acheteur.

Le maintien de ces assurances et la fourniture de certificats ne limitent ni ne libèrent le Fournisseur ou ses sous-traitants de leurs obligations, responsabilités ou engagements d'indemnisation prévus au présent Bon de commande.

23. RELATION ENTRE LES PARTIES

Le Fournisseur et l'Acheteur sont des entrepreneurs indépendants. Rien dans les présentes ne doit être interprété comme établissant une relation de mandant et mandataire, de partenaires, de coentrepreneurs, d'employeur et d'employé ou de contractant dépendant. Aucune des parties n'a le pouvoir d'engager ou de lier l'autre de quelque manière que ce soit.

24. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le Fournisseur déclare qu'aucun conflit d'intérêts n'existe relativement au présent Bon de commande. Le Fournisseur doit divulguer promptement tout conflit d'intérêts réel ou potentiel à l'Acheteur et doit se conformer au Code de conduite de l'Acheteur à l'intention des partenaires commerciaux.

25. SURVIVANCE

Les dispositions suivantes survivent à l'expiration ou à la résiliation du présent Bon de commande : articles 5, 6, 8, 9, 11, 13, 15, 16 et 20, ainsi que toute disposition qui, de par sa nature, est destinée à survivre à la résiliation.